

de soldats restaient sous les drapeaux à titre de troupes permanentes, les pensions ne devraient être accordées aux hommes des troupes permanentes que quand l'invalidité ou la mort était attribuable au service militaire.

M. CARROLL: Supposons qu'un membre de la force expéditionnaire canadienne n'ait réclamé une pension que 10 ou 11 mois après avoir été licencié, disons en 1919; il tomberait sous le coup de la loi de 1921 et je crois que cela équivaldrait à une violation de contrat. Il y a beaucoup de plaintes à ce sujet.

L'hon. M. BELAND: Voilà où je voulais en venir. En 1919, le principe dit de l'assurance fut incorporé dans la loi. En 1920, la disposition consacrant ce principe fut supprimée de sorte que la loi décrétait clairement que seul aurait droit à une pension l'ancien soldat dont l'invalidité était attribuable au service militaire. Cependant, on a répété à maintes reprises dans le comité que cette disposition ne s'appliquerait qu'aux anciens soldats qui restaient en service dans l'armée permanente; que les membres de la force expéditionnaire canadienne n'en souffriraient aucunement. C'était en 1920. L'année suivante, en 1921, la portée de la loi fut encore quelque peu rétrécie par l'addition des deux mots "comme tel" dans l'article 11, ce qui veut dire que nulle pension ne sera accordée à moins que l'invalidité ou le décès motivant la demande d'une pension ne soit imputable au service militaire comme tel. Maintenant, je reviendrai pour un instant à la loi de 1919, étant donné qu'elle renferme un paragraphe à l'article 11 que nous devons connaître parfaitement si nous voulons nous rendre exactement compte de ce qui est arrivé.

Le paragraphe dont je parle est ainsi conçu:

Néanmoins, de plus, lorsqu'un membre des forces a contracté une invalidité ou est décédé après la déclaration de la paix, nulle pension ne doit être payée, à moins que cette invalidité n'ait été contractée ou aggravée ou que ce décès ne soit survenu en conséquence directe du service militaire.

L'année suivante, cet article fut supprimé en entier et la disposition à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure fut adoptée par le Parlement, avec l'entente que seuls les membres de la force permanente seraient soumis à l'effet du nouvel article 11 et que les membres de la force expéditionnaire canadienne, pourraient obtenir une pension sous le régime de l'article 11 tel qu'il fut adopté en 1919. Or, la paix fut proclamée le 31 août 1921; et après cela, la commission des pensions commença à interpréter la loi telle qu'elle avait été modifiée en 1920 et en 1921. En d'autres termes, nous sommes en face

[L'hon. M. Béland.]

d'une situation qui était absolument intenable, à savoir que si un membre de la force expéditionnaire était décédé cinq minutes avant minuit le 31 août 1921, ses proches avaient droit à une pension, car sa mort était la conséquence d'une invalidité contractée en service mais non imputable audit service. D'autre part, si cet homme, par malheur, était décédé à minuit et cinq le 31 août, ses proches n'avaient pas droit à une pension, car il était mort après la proclamation de la paix, bien que sa mort fût la conséquence d'une invalidité semblable et contractée de la même manière. La commission des pensions publia ensuite une circulaire ou un procès-verbal dans lequel elle faisait savoir à tous les médecins de la commission qu'ils devraient à l'avenir n'accorder des pensions qu'aux anciens soldats dont l'invalidité ou le décès étaient imputables au service militaire comme tel. Au cours des derniers mois de 1921, ce nouveau principe fut appliqué non seulement aux membres de la force permanente, mais aussi aux membres de la force expéditionnaire et cela donna lieu à de nombreuses plaintes de la part des vétérans dans toutes les parties du pays. Les plaintes se firent plus nombreuses et plus accentuées surtout au cours des premiers mois de l'année 1922 et déterminèrent l'exposé de faits qu'entreprirent les représentants des vétérans au mois de juin dernier alors que le Gouvernement décida de nommer une commission royale pour s'enquérir au sujet de ces plaintes.

Maintenant, la commission royale s'est enquis de cet aspect de la question et les commissaires font rapport qu'il y a eu manquement au contrat avec les membres de la force expéditionnaire en ce qui regarde les pensions; qu'il fut clairement décidé en 1920 que les modifications apportées à la loi ne s'appliqueraient pas aux membres de la force expéditionnaire, mais uniquement aux membres de la force permanente et; les commissaires recommandent donc que la loi soit remise en l'état où elle était en 1919. Le présent bill vise donc à réuseriter le principe de l'assurance qui était incorporée dans la loi déposée par l'honorable M. Rowell et sanctionnée par le Parlement cette année-là.

Maintenant, de quelle façon pouvons-nous atteindre ce but? Nous modifions la clause d'interprétation; nous disons que le mot "guerre" désigne la période comprise entre le 4 août 1914 et le 31 août 1921 inclusivement. De plus, nous avons rédigé un nouvel article 11. Je dis nous, car je n'ai pas pris sur moi de rédiger le texte de l'article en question. Je saurais dans quel esprit la loi devrait être rédigé et j'ai demandé à des spécialistes dans